

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 18 AVRIL 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2014-108-0022

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société AIR LIQUIDE sur la commune de SASSENAGE, 2 rue de Clémencièrre et notamment les arrêtés préfectoraux n°2010-00890 du 22 mars 2010 et n°2013-331-0029 du 27 novembre 2013 ;

VU le dossier et la demande déposés le 27 février 2014 par la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES en vue de rénover son site et faire évoluer son organisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 10 mars 2014 ;

VU la lettre du 10 mars 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 20 mars 2014 ;

VU la lettre du 28 mars 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le projet envisagé consiste :

- en la construction d'un immeuble de bureaux Tertiaire (R+2) regroupant tous les bureaux actuellement dispersés sur le site et démolition des anciens bâtiments,
- au regroupement de la globalité des parkings des véhicules du personnel dans une zone unique à l'Est du site,
- au réaménagement des voies de circulation à l'intérieur du site, afin de séparer les différents flux,
- en la construction d'un nouveau magasin principal avec zone de livraison,

- en l'isolement de la parcelle de la société DUPONT de celle d'ALAT ;

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES par voie d'un arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale adjointe, Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La société Air Liquide Advanced Technologies (ALAT) dont le siège social est situé 75, Quai d'Orsay – 75321 PARIS CEDEX 07, est autorisée à modifier la configuration de son site de SASSENAGE, 2, rue de Clémencière, avec l'objectif d'améliorer :

- la sécurité des personnes et la protection du potentiel scientifique et technique (gestion des flux des personnes et véhicules, clôtures et portails) ;
- la fonctionnalité des espaces extérieurs (réseaux et voirie) ;
- l'harmonie architecturale et paysagère du site.

Cette installation doit être exploitée conformément au dossier déposé par l'exploitant, nonobstant le respect des dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 –

La liste des activités et installations relevant de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement figurant à l'article 2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-331-0029 du 27 novembre 2013 est modifiée et complétée ainsi :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1416	2	A	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	<u>Hydrogène liquide</u> : 4139 kg Stockages fixes : 1168 kg (aire E est) et 389 kg (aire B) Stockages mobiles : - 2520 kg aire C ouest - 62 kg bat L ouest <u>Hydrogène gazeux</u> : 1061 kg buffers/bundles : 350 kg cadres : 711 kg TOTAL : <u>5,2 tonnes</u>

2565	2a	A	Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	V = 29575 litres : 1 bain de 19140 litres 1 bain de 4671 litres 1 bain de 4226 litres 2 bains de 444 litres 2 bains de 325 litres
1220	3	D	Stockage et emploi de l'oxygène	Q = 71,21 tonnes
2560	1	D	Travail mécanique des métaux	P = 490 kW
2410		D	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	P = 180 kW
2561		D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	300 kW
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage de surfaces par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	V = 920 litres
2910	A2	D	Installations de combustion	1 chaudière de 3,6 MW 2 chaudières de 1,2 MW 2 groupes électrogènes de 180 et 110 kW TOTAL : 6,29 MW
2940	2b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture par pulvérisation	Q = 50 kg/jour
1111		NC	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques	Q = 40 kg
1131		NC	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques	Q solides = 1000 kg Q liquides = 500 kg
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	V = 9,1 m ³
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique et d'acide nitrique	Q = 1300 litres

1630		NC	Emploi ou stockage de lessive de soude	Q = 2100 litres
2662		NC	Stockage de polymères	V = 90 m ³

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau

Rubrique		Régime du projet
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.2.2.0 - 2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	D

A (Autorisation) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « SEVESO seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 –

Le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-00890 du 22 mars 2010 est complété par :

« article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

- Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

- Les eaux pluviales du parking VL de la partie Est du site seront dirigées par écoulement superficiel sur le revêtement vers des noues plantées de végétaux phytoremédiateurs surmontant des massifs d'infiltration.

- Les eaux pluviales de la voie située entre le parking VL de la partie Est du site et les bâtiments existants M et J seront dirigées dans un ouvrage de rétention/infiltration par son fond au Nord du bâtiment J.

Avant infiltration, ces eaux transiteront par un séparateur à hydrocarbures et en cas de pollutions accidentelles elles pourront être piégées dans un ouvrage muni d'un système d'obturation équipé d'une vanne manuelle.

- Les eaux pluviales des toitures des nouveaux bâtiments (tertiaire, magasin et restaurant) et des voies attenantes (partie Ouest) transiteront par des ouvrages de rétention sur toitures et par d'autres enterrés sous les voies.
- Les rétentions collectant les eaux ruisselées sur les voies intérieures du site en exploitation (hormis voies existantes non réaménagées) seront équipées de séparateurs à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
- Les évacuations des eaux pluviales des toitures des bâtiments existants E partiel, G, J, L, M, R, de la Zone d'essai seront conservées (Réseau EP existant avec rejet sans rétention dans le milieu naturel) ».

ARTICLE 4 –

Le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-00890 du 22 mars 2010 est complété par :

« article 4.3.13. Surélévation des bâtiments (magasin E, bâtiment tertiaire et restaurant d'entreprise)

Le terrain d'emprise de ces bâtiments nouveaux, soit 8960 m², devra être surélevé de 0,50 m par rapport au terrain naturel. La compensation doit être de 1133 m³ ».

ARTICLE 5 –

Le chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral n°2010-00890 du 22 mars 2010 est modifié et complété par :

« article 7.6.6.1 Bassins de confinement et bassins d'orage :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de :

- a) 360 m³ pour le bassin de confinement existant
- b) 1333 m³ pour le secteur ouest (voirie et toitures) : rétention en toitures (tertiaire et restaurant : 260 m³) et rétentions en structures alvéolaires enterrées étanches sous espaces verts, allées et trottoirs : 1073 m³

· 864 m³ dans les noues du parking VL Est

· 422 m³ dans des structures alvéolaires enterrées d'infiltration sous trottoirs au nord bâtiments J-V pour les voies PL du secteur Est

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

ARTICLE 6 –

L'article 3 de l'arrêté n° 2013-331-0029 du 27 novembre 2013 est modifié ainsi :

« L'exploitant est autorisé à utiliser son installation de compression, stockage et distribution d'hydrogène pour le remplissage de cadres en matériaux composites jusqu'au 15 septembre 2014. »

ARTICLE 7 –

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 8 –

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 –

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 –

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SASSENAGE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 –

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 –

La Secrétaire Générale adjointe, Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Isère, le maire de SASSENAGE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES.

Grenoble, le 18 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim

Pascale PREVEIRAUT

